



REUTERS/Patrick Doyle

Canadian police advance on protestors in front of Parliament Hill as they work to restore normality to the capital as trucks and demonstrators continue to occupy the downtown core to protest COVID-19 restrictions in Ottawa, Ontario, Canada, February 19, 2022.

THE COMMITTEE TO PROTECT JOURNALISTS' GUIDE TO LEGAL RIGHTS IN CANADA

This guide covers legal rights journalists have, and risks they may face, when covering protests in Canada. Canada has strong laws protecting journalists as part of the constitutional right to freedom of expression, including the right to gather news. Law enforcement officers are broadly aware of these rights, but may not always observe them to the fullest in every scenario. In a protest, it is generally recommended that you comply with directions from police to prevent escalation and to ensure your safety. Unlawful state conduct can be challenged later in court. Your safety is always the priority.

This guide is current as of October 2022

THE LAWS AFFECTING JOURNALISTS AT PROTESTS

1. LEGAL RIGHTS WHILE COVERING A PROTEST

The *Canadian Charter of Rights and Freedoms* (the “*Charter*”) establishes fundamental rights and freedoms for every Canadian. Section 1 of the *Charter* only guarantees those rights and freedoms to such reasonable limits as may be justified in a free and democratic society. Therefore, some limits on *Charter* freedoms may be lawful, such as where a limit is necessary to protect public safety. Note that Québec also has a *Charter of Human Rights and Freedoms* that applies in Québec only.

FREEDOM OF EXPRESSION & FREEDOM OF THE PRESS

Key Takeaways

- You have the freedom to express yourself in Canada, including by reporting on protests. While expression may be limited where it impacts the rights of others, this is a high bar.
- Freedom of the press is constitutionally recognized and is connected to freedom of expression. In the protest context, these freedoms will inform the reasonableness of a search of a journalist or their belongings. The impact of protest restrictions on the gathering and dissemination of news will be relevant if a court reviews them. Generally, you are free to gather news without undue government interference.

Everyone has the freedom to express themselves in Canada. This is a fundamental freedom that has been recognized as a cornerstone of Canadian democracy. Canadian courts have been vigorous about upholding expressive rights, including those of the media.

Generally, expression encompasses any activity that conveys or attempts to convey meaning, including protesting and reporting on protesting activities. Freedom of expression includes the right to transmit news and other information, but also to gather this information without undue government interference. Freedom of expression does not provide journalists with immunity from criminal laws, but instead informs issues like whether a journalist must disclose a source to police and the reasonableness of a search or seizure (discussed more below in the context of searches generally).

PEACEFUL ASSEMBLY

Key Takeaways

- You have the right to peacefully gather on public property in Canada.

Everyone has the freedom of peaceful assembly in Canada. The freedom extends to public but not private property. Police also have a duty to facilitate peaceful protests on public property. The freedom to peacefully assemble may be limited if the gathering or demonstration threatens public well-being by destroying property or inciting hatred against an identifiable group, for example. Similarly, there may be laws against blocking access to courthouses or ambulance routes to hospitals. Governments may control the use of locations like parks for protests if it is genuinely seeking to balance the rights of others or to ensure safety or sanitation. In general, police cannot require you to submit to a search of your belongings or person to access a gathering area for a protest.

DETENTION OR IMPRISONMENT

Key Takeaways

- Not every interaction with police is considered detention.
- **QUICK TIP:** If a police officer stops you and you do not wish to speak with them, ask if you are being detained or arrested. If neither, you can walk away.
- **QUICK TIP:** Take note of officers' names and badge numbers during any police interaction.

Everyone has the right not to be arbitrarily detained or imprisoned. Detention is distinct from arrest. Detention occurs where police temporarily suspend your right to simply walk away. Police may detain you if they have a reasonable suspicion that you are implicated in known criminal activity under investigation. There must be a clear connection between you and a particular past or ongoing offence. Detention can occur by physical restraint or where you reasonably conclude based on the circumstances you must comply and are not free to go. Any detention must be brief. Police may not detain you to "ferret out criminal activity", follow a hunch, or determine whether someone is "up to no good". Police suspicion must be particularized to a specific criminal activity. If you are stopped by police and do not wish to speak with them, ask if you are being detained. If not, you can walk away.

Not all interactions with police qualify as detention. Police can interact with members of the public and ask general questions, though you have no obligation to respond, and you are not required to identify yourself unless you are under arrest. Be aware that a simple conversation with police may transition to detention once a more focused line of inquiry begins.

Police may arrest you without a warrant if they reasonably believe you have committed or are about to commit an offence. You may be charged with minor offences without being arrested.

Since police in Canada are expected to be aware of protections for media reporting on matters of public interest, journalists should identify themselves as such in all interactions with police.

RIGHTS UPON ARREST OR DETENTION

Key Takeaways

- If you are arrested or detained, you have the right to be informed why and to call a lawyer. You also have the right to remain silent, but it is best to clearly identify yourself as a journalist and assert the journalistic sensitivity of your belongings before exercising that right.
- **QUICK TIP:** Have proof to support your status as a journalist, such as an assignment letter, press pass, or phone number to reach your editor.
- **QUICK TIP:** Record a lawyer's number on a piece of paper and bring it with you or write it somewhere on your body.

You have the following rights upon being arrested or detained:

- to be promptly informed of the reason for the arrest or detention;
- to speak with a lawyer without delay and to be informed of that right; and
- to challenge the validity of the detention in court.

Once arrested or detained, you also have the right to remain silent and to refrain from answering questions. However, if you are under arrest, you should provide your correct name, address, and date of birth, or you could be charged with obstructing justice. After you have consulted a lawyer, police may try to persuade you to speak or to give a written statement. However, you still have no obligation to talk to police and your right to silence remains. Police must have given you an opportunity to call a lawyer and to make an informed choice about whether to speak or not. Your silence cannot be viewed as an indicator of guilt later.

Although you have a right to remain silent when detained or arrested, it is best to first clearly identify yourself as a journalist to police, and in any event while reporting on a protest (e.g. consider press badges, vests or other identifying items of clothing). Journalists are likely to be excluded from the scope/enforcement of an injunction, for example (discussed below). Being a journalist will also explain your presence if a protest becomes disruptive. Carry proof that demonstrates you are a journalist, such as an assignment letter or press pass, or write down your editor's phone number. Police may be wary of protestors claiming to be journalists and so adequate support is key. If possible, record as much of an interaction with police as possible so there is evidence you identified yourself as a journalist. Police may dispute your version of events later.

As mentioned, it is best to comply with police directions to avoid escalation. Unlawful arrest or detention can be challenged in court afterward.

SEARCH & SEIZURE

Key Takeaways

- Generally, unless police have a warrant, they can only conduct searches if you have been detained or arrested. If detained, searches are limited to a pat down for safety.
- If the initial arrest or detention was illegal, so is the subsequent search.
- A lawful search must still be conducted reasonably, without violence or property destruction. Freedom of expression and of the press will inform whether a police search of a journalist or their property is reasonable. Be sure to identify yourself as a journalist when interacting with police.
- In the absence of a warrant, your cell phone may be searched if you are under arrest or seized if police have reasonable grounds to believe it contains evidence of a crime. However, you are not required to provide the password to police.
- **QUICK TIP:** Always clarify you are a journalist and assert the journalistic sensitivity of your property.
- **QUICK TIP:** Use a coded phone password rather than facial ID or thumbprint.

You have the right to be free from unreasonable search or seizure. As a result, police require lawful authority to conduct a search or seize property wherever you have a reasonable expectation of privacy. A reasonable expectation of privacy exists in your person, including pockets and bags, as well as vehicles. Generally, in the absence of a search warrant, police only have authority to conduct a search if you provide informed consent or if you have been detained or arrested. If police ask to conduct a search of you or your belongings, ask why, and under what lawful authority, the search is being conducted. Typically, police cannot require you to submit to a search to access a protest area.

Searches “incident to arrest” and “incident to detention” have some differences:

- Searches incident to detention (which police can sometimes do further to an investigation but is short of an actual arrest) can only be conducted to ensure safety. A safety search is generally limited to a pat down for weapons. To do a safety search police must reasonably believe personal safety, or the safety of the public, is at risk.
- Searches incident to arrest can occur to (1) ensure police or public safety, (2) prevent the destruction of evidence, or (3) find evidence of the offence for which you were arrested.

If the arrest or detention leading to a search was arbitrary, the search itself is unlawful.

Any lawful search must also be conducted reasonably, meaning searches must occur without violence, violations of dignity, or property destruction (including journalistic materials). Freedom of expression and the press recognized in the *Charter* informs what is a reasonable search or seizure where a journalist is involved.

Cellphones have a unique legal status. In general, police may search your cell phone incident to your arrest but there are added protections due to the heightened privacy interests at play. In addition to the usual limitations on searches incident to arrest, police must document the places searched in the phone at what

time, and the extent, purpose, and duration of each place searched. The search must be tailored to the investigative purpose and so unfocussed browsing is not allowed. Generally, the search will be limited to recent calls, photos, or texts. If your phone has a password, you are not required to give it to police owing to your right to remain silent. The law on thumbprints and facial ID is not entirely settled in Canada and although the same principles likely apply, for more certain protection use a coded password instead. As mentioned, police cannot destroy your property during a search, including any recordings on your device. If you are arrested and police search your phone, emphasize that it contains journalist materials/data, or confidential sources, if the case, and request that they limit their search to non-confidential source materials.

Materials that would disclose journalists' confidential sources are protected by the *Journalistic Sources Protection Act* ("JPSA"). The JPSA (1) allows journalists to challenge the disclosure of sensitive journalist material in court and (2) creates a special protective procedure for handling search warrants targeting journalist materials. The JPSA mostly provides procedural courtroom protections, but it becomes relevant if materials or equipment are seized (discussed below).

In general, police should be very careful about seizing a journalist's equipment, including a cell phone. They may have legal authority to do so where (1) the journalist consents to the seizure; (2) the journalist is being arrested, as described earlier; (3) the police have a warrant issued in accordance with the protections of the JPSA; or (4) the police reasonably believe the journalist's equipment will provide evidence related to an offence. In the latter situation, a seized item still requires a warrant issued in accordance with the JPSA to search it, providing an opportunity to challenge the intended search in court. If police want to seize your equipment (notebook, voice recorder, phone, camera) on the basis it contains evidence of an offence, identify yourself as a journalist, insist on the journalistic sensitivity of your property, and request to keep it in your possession until a warrant is issued. Failing that, request that the equipment be protected and sealed until the matter is resolved in court. Whenever police seize property, they are required to report the seizure to a judge.

RIGHT TO RECORD

Key Takeaways

- When on public property, you are free to record police if doing so does not obstruct their duties or investigation. Recording restrictions may apply on private property.

You are free to record video or take photographs in public where people have a lower expectation of privacy. However, note that in Québec a person has greater rights to their own image and so you require consent to publish a photo of a person taken in public where they are identifiable. There are some exceptions: consent is not required for photos of crowds where individuals are not easily recognizable, where a person appears incidentally in a photo of a public place, or where an individual takes on a high profile in a public matter. Significantly, consent is not required for photos of individuals if the photo serves to legitimately inform the public on a matter of public interest. This is a common exception for media and should include a large public gathering like a protest. Overall, consider pros and cons in terms of avoiding escalation if a person objects to being photographed or recorded.

Journalists, as well as the public, are free to record police so long as recording does not interfere with an active investigation or police duty. For example, you may record police arresting a protestor, but be careful not to get in the way of the arrest for your safety, and also to avoid allegations of obstruction.

The ability to record may be different on private property. Private property, including areas commonly accessible to the public such as shopping malls and hospitals, may have rules about who you can and cannot record. Hospitals, for example, restrict recording to protect patient privacy. If you are recording in such an area, you may be asked to leave the premises.

Police cannot require you to delete a video recording. However, consider sending important videos to another person after recording, or have videos automatically upload to the cloud, should your phone be damaged or seized.

In Canada, it is legal to record a private conversation you are involved in. Canadian law only requires that one individual in the conversation consents to the recording.

2. LEGAL RISKS WHILE COVERING A PROTEST

TRESPASS

Key Takeaways

- Keep an eye out for “No Trespassing” signs or other indicators that restrict entry onto private property. Comply with location restrictions and barriers, absent emergency circumstances.
- In Ontario, you can be liable for trespassing even if there are no signs posted. However, there is an implied permission to enter onto private property in certain circumstances.
- In Alberta, the property owner is generally required to post signs or give verbal or written notice that entry is forbidden, unless the land is farmland or is separated by a fence or natural boundary.

When covering protests on or near private property, journalists should be mindful of local trespass laws which can vary by province and territory. Private property includes commercial spaces such as office buildings and shopping malls as well as physical infrastructure such as railways.

In general, trespass requires some form of direct or physical intrusion onto another person’s property without their permission. While trespass is usually defined as unlawful entry onto private property, it also includes not leaving someone’s property when asked to or engaging in an activity on their property that they do not allow.

Trespassing during the day, on its own, is not a criminal offence. Trespassing at night, however, between the hours of 9:00 p.m. and 6:00 a.m., is an offence punishable by summary conviction under Canada’s *Criminal Code*. Most provinces in Canada also have additional trespass legislation, which goes into more detail about what constitutes trespass and the penalties.

In Ontario, property owners are not required to post “No Trespassing” signs to warn people against trespassing. If you do not have permission to be on someone’s property, at any time of day, then you are technically trespassing. In extreme cases, you could be arrested and fined up to \$10,000. The property owner has the lawful right to arrest you until a police officer arrives.

That said, the law in Ontario recognizes an implied permission to enter onto private property in certain circumstances – for example, where there is a pathway leading to a door. Implied permission also arises where the property owner conducts themselves in a way as to not prohibit individuals from entering upon the premises (i.e., the property owner is aware that people are entering onto their property without their express permission and fails to take any action to prevent this from continuing). For this reason, among others, journalists rarely face trespass cases in court.

In Alberta, the onus is generally on the property owner to give notice that entry is prohibited. Property owners are required to post signs or give verbal or written notice warning people against trespassing, unless the land is a lawn or garden, is used for cultivation (e.g., farmland), is separated by a fence or natural boundary (e.g., a river), or is enclosed in any other manner that indicates the property owner intends to keep people out or keep animals in. Be careful in those cases, where no notice is required.

If you trespass in Alberta, you can face large fines and if you trespass despite having been notified by signs not to enter, jail time is possible.

Also be aware that some provinces have unique or specific trespassing laws, such as Alberta's *Critical Infrastructure Defence Act* or Ontario's *Security from Trespass and Protecting Food Safety Act*. The former prohibits public access to or obstruction of certain infrastructure and creates the opportunity to expand what is considered "critical". The latter law targets trespassing near farms, farm animals, or interacting with farm animals during transport. These laws are being challenged in court, but it is important to be aware of them and others like them.

Separate trespass rules may also apply to Indigenous reserves and Band Councils may have enacted by-laws that limit access by non-members. Band Councils may also have by-laws impacting other matters, such as nuisances, public health, and disorderly conduct.

INJUNCTIONS

Key Takeaways

- Check if there are any court orders preventing access to an area ("injunctions") or other restrictions in place that might affect access or impede your ability to effectively report the news.
- In considering whether to grant an injunction, courts will consider the presence of journalists and the impact of the injunction on newsgathering activities.
- **QUICK TIP:** Bring ample evidence to support your status as a journalist and make your status known to officers enforcing an injunction. Ideally, have an assignment letter and your editor's phone number readily available.

Injunctions are court orders that prevent people from acting in certain ways (e.g., blocking access to a road or bridge). Depending on the circumstances and the rights engaged, a private company or government entity might ask for an injunction to restrict the activities of protesters. The wording of the injunction will determine its scope and effect.

Injunctions can be enforced by the police. A police officer will typically read the injunction out loud at the protest site, to ensure that everyone in attendance is aware of the injunction and understands its implications. You can be arrested and charged with contempt of court for disobeying an injunction even if you are not specifically named in the order. That being said, the evidence must show that you knew of the injunction and were in a position to know that your acts were contrary to the injunction.

Injunctions should generally not extend to journalists when they are simply reporting on protests and courts will view a request for an injunction against journalists critically. In fact, the presence of journalists at a protest performing functions different from those of ordinary protestors (i.e., newsgathering) is something judges will consider when deciding whether to grant an injunction that could impact journalistic activities.

Further, police should not set up checkpoints or exclusion zones to restrict journalists within injunction areas, nor should they shepherd journalists around injunction areas, unless absolutely necessary to enforce the order. If police do, journalists can apply to a court to vary the injunction to prohibit that way of enforcing it. [Such an application was successful in the context of the Fairy Creek protest in British Columbia.](#)

Before reporting in an area that you know is covered by an injunction, consider challenging the injunction in court, especially if you believe its enforcement will prevent you from effectively carrying out your newsgathering activities.

CROWD DISPERSAL

Key Takeaways

- Disperse from a riotous area if lawfully ordered to do so.
- You may record how police are dispersing the crowd, and your own interactions with police, as long as you are not interfering with or obstructing law enforcement activity.

The actions of protestors at non-peaceful protests may prompt police to move in and try to disperse the crowd. Examples include:

- Common nuisance, which might involve causing physical injury or endangering the lives, safety or health of the public;
- Mischief, which includes destroying, damaging, or vandalizing property;
- Causing a disturbance, for example by fighting, screaming, shouting, or using obscene language;
- Breaching the peace, which usually involves some level of violence and a risk of harm.

Police have the power to disperse protests that breach the peace and to arrest and detain people who have breached or are about to breach the peace. However, a police officer cannot arrest someone who is not breaking the law simply because they believe doing so will prevent others from breaching the peace.

Police are generally required to issue warnings ordering protestors to disperse before making arrests. If a riot breaks out, you may hear a designated official read over a loudspeaker what is known as the "Riot Act", which

requires everyone in the area to immediately disperse and peacefully leave. The “Riot Act” has only been read a few times in Canada and is not widely used, but if it is used you should make best efforts to comply with the proclamation.

In rare circumstances, the military may be called upon to help disperse crowds and restore order where there is a riot ongoing or where a disturbance is likely to occur. In these circumstances, soldiers are not in the service of the local police but are empowered to act as constables and are considered peace officers under the law. In addition to their normal powers and duties, they can patrol public areas to protect people and property and make arrests, just like the police.

POLICE USE OF FORCE AND OBSTRUCTION

Key Takeaways

- Police can only use reasonable force to overcome resistance in appropriate circumstances.
- **QUICK TIP:** If you are being arrested or detained, stay calm and do not physically resist the arrest. Explain that you are a journalist, identify your media outlet and show your press credentials. Ask to speak with a lawyer and stay silent.
- **QUICK TIP:** Take note of badge numbers and officer names during police interactions, if possible.

Canada’s *Criminal Code* allows police officers to use force in the course of their duties, but it is a crime for police to use excessive force. Essentially, police officers are allowed to use as much force as required in the circumstances, provided the force is necessary for the purpose the officer is using it for, and the officer is acting on reasonable grounds

You will likely encounter one or more police officers while reporting at a protest. It is important to note that police do not have the authority to forcefully detain or arrest individuals who are gathered peacefully, even if the stated purpose is to prevent violence by others. In other words, police are not allowed to arrest you “for your own safety” or to prevent someone else from committing a crime against you (like assault).

If you find yourself in a situation where you are being arrested or detained, try to stay calm and do not physically resist the arrest, as you could be charged with obstructing the police, assaulting a peace officer, or assault with intent to resist arrest. Instead, calmly assert your rights, comply with law enforcement, and ask to speak with a lawyer without delay. Be sure to tell police you are a journalist and show them your press credentials, which you should carry at all times.

As noted above, you have the right to make recordings of police officers and protestors in public spaces, provided you do not threaten the safety of others or obstruct law enforcement activity. At all times, the recording or covering of protests and/or law enforcement activity should be conducted in a manner that does not obstruct or threaten the safety of others or physically interfere with law enforcement. It is illegal in Canada to resist, assault or intentionally obstruct a police officer in the execution of their work.

HARASSMENT, VIOLENCE, AND INTIMIDATION

Key Takeaways

- **QUICK TIP:** If reporting in a hostile environment, consider using a smaller camera, if any, and leaving your other equipment behind. If possible, have someone accompany you to monitor your surroundings.
- **QUICK TIP:** Avoid escalation with harassers and retain any information regarding perpetrators should criminal charges or civil recourse be pursued later.

In recent years, journalists have found themselves increasingly subject to harassment, violence and intimidation, including while covering protests in Canada. For example, journalists have been shouted at, spat on, and physically assaulted while reporting on anti-vaccine protests across the country. (Spitting on someone may be a criminal assault in Canada punishable by up to five years in prison.)

If your mandate involves reporting in a hostile or dangerous environment, and if feasible, it may be prudent to have someone accompany you to monitor the situation around you while you work. If you find yourself in a large crowd, you should take note of your nearest exit. Broadcast reporters may want to use smaller cameras and leave larger news cameras, tripods, and lights in their vehicles, in order to stay mobile if tensions escalate and things get out of hand.

ENVIRONMENTAL LAWS

Key Takeaways

- If covering a protest in remote or natural areas, be aware that federal and provincial laws protect the integrity of species and habitats.
- **QUICK TIP:** Identify any sensitive species that may be protected in the area and be mindful of your impact.

If recording video or taking photographs in an area where sensitive species may be present, note that provincial and federal laws prohibit harming or harassing such species or disturbing their nests. This may occur inadvertently while trying to photograph sensitive species, such as by removing vegetative cover near the nest of a threatened species to photograph young. To minimize your impact on wildlife, maintain distance, avoid using flash, and avoid pursuing animals with a drone. Plant species may be similarly protected. Care should also be taken when reporting in areas near all fish and fish habitat as federal law protects them from destruction or alteration.

REUTERS/Blair Gable.
Demonstrators confront police officers during the “Rolling Thunder Ottawa” protest in Ottawa, Ontario, Canada April 29, 2022.



CASE STUDIES

1. REPORTING ON AREAS UNDER INJUNCTION

Scenario: A photojournalist is dispatched to a remote area to capture interactions between protesters of a development project and police. Prior to heading into the field, the news organization dispatching the journalist contacts local authorities to alert them that the journalist will be in the area working on assignment. The protest area is subject to an injunction prohibiting interference with road access to the development project. The police surround the group of protesters, read out the injunction, and begin to arrest protesters. The journalist identifies themselves as such to officers. Nevertheless, they are arrested. The journalist is released after almost 3 days upon promising to appear in court on charges related to breaching the injunction. The journalist’s video recording of the arrest demonstrates that they identified as a journalist, contrary to police claims.

Analysis: Courts have consistently held that injunctions meant to prevent disruption by protesters should not prevent journalists from reporting. However, the reality is that wherever an injunction is in place in relation to a protest, journalists face the risk of arrest by police enforcing the injunction. The journalist took several key precautions to avoid arrest in the scenario. First, the journalist identified themselves as a member of the media in advance. Your status as a journalist explains why you are in the area, which impacts whether it is reasonable for the police to believe you are violating the injunction. If police are aware that you are a journalist who is only there to report on the protest, they

should not arrest you, as you are very likely not in violation of the injunction. Injunctions are typically tailored to prohibit disruptive activity while allowing for press freedom. Second, carrying an official letter of assignment or other press credential can help to demonstrate to police that you are a member of the media. In some cases, police have been suspicious of protesters claiming to be members of the media to avoid enforcement of the injunction. You should be ready to face this suspicion and provide ample evidence of your status as a journalist on assignment.

Despite these precautions, the risk of arrest remains. Make a plan for the possibility that you are arrested, and consider the following:

1. You should submit to arrest, even if you know it is wrongful. While in general you should not be arrested for documenting a protest, not following police instructions creates a safety risk and a risk of being charged with a criminal offence.
2. There may be conflicting accounts of key moments in your arrest, such as whether you identified yourself as a journalist to the police. If you think you may be arrested, consider recording as much as possible to substantiate your recollection of the events and to identify officers. Remember that you have a right to record police unless it results in obstruction.
3. You have a right to call a lawyer upon arrest. If you have access to a lawyer through your media organization or otherwise, make sure to get their name and number in advance. During arrest, you may be separated from your phone and other belongings, so consider writing this number on a piece of paper and carrying it on you rather than storing it in your cellphone.

2. FOLLOWING TRESPASSING PROTESTORS INTO AN INJUNCTION ZONE

Scenario: A reporter is sent to cover protests by Indigenous groups opposing a development project. The protestors have blocked access from the public roads to the private construction grounds, interrupting the construction work. The project owner obtains an injunction prohibiting anyone from trespassing on the construction grounds, interfering with persons trying to lawfully access the grounds, or otherwise aiding and abetting any person breaching the injunction. Despite the injunction, protestors eventually trespass onto the construction grounds. The reporter, aware of the injunction, follows the protestors onto the site to record and take notes. A day later, the reporter receives notice that they must now appear in court to show why they should not be found in contempt of the court for breaching the injunction order. What should the reporter do?

Analysis: The reporter should consider bringing an application to vacate the injunction and appearance orders as they apply to him. Courts have previously held that injunction orders aimed at prohibiting trespass do not necessarily apply to journalists who are simply recording and reporting on the events on the private property, provided the aim of the injunction is to address protests. Any journalist reporting on protestors who are acting in breach of an injunction order must therefore ensure that *none* of their actions could be construed as aiding or abetting the protestors according to the wording of the injunction. Depending on the wording, the journalist may only report, observe, and record.

A reporter should always read the terms of an injunction before reporting on any kind of activity that breaches an injunction. Courts have stated that an injunction order could prohibit any kind of trespassing, whether for the purpose of engaging in protests or not. In such a case, a journalist who

trespasses only to report and record still risks being held in contempt of the court. Consult the terms of an injunction to know what is and what is not prohibited.

A reporter should also pay attention to the persons named in an injunction, if any. A reporter who believes they were improperly named in an injunction order may wish to apply to have that order vacated as it applies to them, in advance of going on site.

3. PRESS FREEDOMS DURING LARGE DISRUPTIVE PROTESTS

Scenario: A multilateral political meeting generates a large-scale protest in a city's downtown. Police are on alert for individuals who plan to disrupt the political meeting. The movement of journalists throughout the city is being restricted by police. Some journalists are told to leave the protest area and threatened with arrest if they stay. Some are herded with protesters into a small area and prevented from leaving, a process called 'kettling'. Other journalists are arrested while they attempt to report on the protest.

Analysis: This scenario engages journalists' right to move freely to follow stories of their choosing and to be free from arbitrary detention. Courts have ruled that police should not set up 'exclusion zones' which prevent access to journalists, as journalists should have the ability to decide what is newsworthy and should not be prevented from pursuing stories by police, so long as they are not interfering with police duties. In the case of large-scale protests, police may be wary of making exceptions to those seeking entry to blocked off areas. For that reason, it is important to come equipped with ample proof demonstrating that you are a journalist on assignment. However, if after asserting your rights, your access is ultimately blocked by the police, do not act contrary to their orders. You risk being arrested, which poses a threat to your safety, the integrity of your equipment, and, ultimately, your ability to report your story. If you are prevented from leaving an area by police, you are being detained. While this detention may be contrary to your right to be free from arbitrary detention, it is best to follow police instructions in the moment and challenge them later. Upon being detained, police have a right to pat you down for weapons. However, you do not have to consent to a more extensive search.

4. PUBLIC EMERGENCY POWERS & HARASSMENT OF JOURNALISTS

Scenario: Mass protests against a controversial piece of legislation have overtaken various cities, blocking roadways and shutting down services. The protestors are distrustful of the media and have harassed on-duty journalists numerous times. Journalists have been screamed at, insulted, shoved, and spat on. To put an end to the volatile protests, the government invokes emergency powers that will allow law enforcement to disperse the protestors and make arrests with greater ease. A journalist has been sent to cover one of the ongoing protests.

Analysis: Law enforcement may either not be able or willing to provide protection to the reporter and the reporter's news team. It is therefore prudent to have security arrangements in place before attending the areas where protests are held.

Protestors might challenge reporters seeking to record the protests. A journalist recording protestors in a public place is entitled to do so without seeking the protestor's permission. The reporter is also not required to leave at the request of protestors provided the reporter is on public property. However, avoid escalation to ensure your safety. If an incident occurs, retain any information regarding the identity of harassers and the incident itself in case criminal charges are pursued later.

The journalist's ability to report on the protests can be limited by emergency powers. Actions taken by the state under emergency powers could include but are not limited to: (1) establishing zones or areas where protests are prohibited, (2) prohibiting travel to and from or within any area where protesting is prohibited, (3) increasing the ease with which law enforcement can make arrests, (4) setting up barricades, and (5) imposing curfews.

Any journalist covering protests where emergency powers have been invoked should be aware of the heightened legal risks involved with reporting. Police may be less discriminating in who they choose to arrest. Journalists can run afoul of emergency regulations if they enter zones which have been barricaded or otherwise deemed to be protest-free. Journalists should heed all boundary restrictions and curfews that have been introduced by the state or law enforcement. When in doubt, journalists can consult the written orders and regulations that stipulate what kind of activity has been prohibited under the emergency orders. Exceptions may have been made for journalists.



REUTERS/Patrick Doyle

Women and police: People protest against COVID-19 mandates on Canada Day, in Ottawa, Ontario, Canada July 1, 2022.

ABOUT US

COMMITTEE TO PROTECT JOURNALISTS

The Committee to Protect Journalists (CPJ) is an independent, non-profit organisation that promotes press freedom worldwide. We defend the right of journalists to report the news safely and without fear of reprisal. Every year, hundreds of journalists are attacked, imprisoned, or killed. For more than 40 years, CPJ has been there to defend them and fight for press freedom. With a team of more than 50 experts based around the world, CPJ documents and denounces press freedom violations, meets with heads of state and high-ranking officials, spearheads or advises on diplomatic efforts, and works with other organisations to ensure that justice prevails when journalists are jailed or murdered. CPJ also provides comprehensive, life-saving support to journalists around the world through up-to-date safety information and rapid response assistance. For more information about CPJ and the support available to journalists, please visit www.cpj.org.

THOMSON REUTERS FOUNDATION

Thomson Reuters Foundation is the corporate foundation of Thomson Reuters, the global news and information services company. The organization works to advance media freedom, raise awareness of human rights issues, and foster more inclusive economies. Through news, media development, free legal assistance, and convening initiatives, the Foundation combine its unique services to drive systemic change. Its mission is to inspire collective leadership, empowering people to shape free, fair, and informed societies. TrustLaw is the Thomson Reuters Foundation's global pro bono legal programme, connecting high-impact NGOs and social enterprises working to create social and environmental change with the best law firms and corporate legal teams to provide them with free legal assistance in order to produce ground-breaking legal research and offer innovative training courses worldwide.

Acknowledgements & Disclaimer

The Committee to Protect Journalists and the Thomson Reuters Foundation would like to acknowledge and extend their gratitude to the legal team at Blake, Cassels & Graydon LLP Canada, who contributed their time and expertise on a pro bono basis to make this guide possible.

This report is offered for information purposes only. It is not legal advice. Readers are urged to seek advice from qualified legal counsel in relation to their specific circumstances. We intend the report's contents to be correct and up to date at the time of publication, but we do not guarantee their accuracy or completeness, particularly as circumstances may change after publication. The Committee to Protect Journalists, Blake, Cassels & Graydon LLP, and the Thomson Reuters Foundation, accept no liability or responsibility for actions taken or not taken or any losses arising from reliance on this report or any inaccuracies herein. Thomson Reuters Foundation is proud to support our TrustLaw member the Committee to Protect Journalists, with their work on this report, including with publication and the pro bono connection that made the legal research possible. However, in accordance with the Thomson Reuters Trust Principles of independence and freedom from bias, we do not take a position on the contents of, or views expressed in, this report.



REUTERS/Patrick Doyle

La police canadienne avance face aux manifestants devant la Colline du Parlement pour restaurer la normalité dans la capitale alors que des camions et des manifestants continuent d'occuper le centre-ville pour protester contre les restrictions liées à la COVID-19 à Ottawa, Ontario, Canada, le 19 février 2022.

GUIDE DU COMITÉ POUR LA PROTECTION DES JOURNALISTES SUR LES GARANTIES JURIDIQUES AU CANADA

Le présent guide porte sur les garanties juridiques des journalistes et les risques auxquels ils peuvent être confrontés lorsqu'ils couvrent des manifestations au Canada. Le Canada dispose de lois rigoureuses qui protègent les journalistes dans le cadre du droit constitutionnel à la liberté d'expression, y compris le droit de collecter des informations. Les forces de l'ordre connaissent généralement ces droits, mais ne les respectent pas toujours pleinement dans tous les cas de figure. Lors d'une manifestation, il est généralement recommandé de respecter les consignes de la police pour éviter toute escalade et assurer votre sécurité. Le comportement illégal de l'État peut faire l'objet d'un recours ultérieur devant les tribunaux. Votre sécurité est toujours la priorité.

Le présent guide est à jour en octobre 2022.

LOIS APPLICABLES AUX JOURNALISTES LORS DE MANIFESTATIONS

1. GARANTIES JURIDIQUES LORS DE LA COUVERTURE D'UNE MANIFESTATION

La *Charte canadienne des droits et libertés* (la « *Charte* ») énonce les droits et libertés fondamentaux de tous les Canadiens. L'Article 1 de la *Charte* garantit uniquement ces droits et libertés dans des limites raisonnables qui peuvent être justifiées dans une société libre et démocratique. Par conséquent, certaines limites aux libertés garanties par la *Charte* peuvent être légales, comme par exemple lorsqu'une limite est nécessaire pour protéger la sécurité publique. On notera que le Québec dispose également d'une *Charte des droits et libertés de la personne* qui ne s'applique qu'au Québec.

LIBERTÉ D'EXPRESSION ET LIBERTÉ DE LA PRESSE

Principaux points à retenir

- Vous avez la liberté de vous exprimer au Canada, y compris en couvrant des manifestations. Bien que l'expression puisse être limitée lorsqu'elle a une incidence sur les droits d'autrui, la barre est haute.
- La liberté de la presse est reconnue par la Constitution et est associée à la liberté d'expression. Dans le contexte de la manifestation, ces libertés éclaireront le caractère raisonnable d'une fouille d'un journaliste ou de ses effets personnels. L'impact des restrictions imposées lors de manifestations sur la collecte et la diffusion d'informations sera pertinent en cas d'examen par un tribunal. En règle générale, vous êtes libre de collecter des informations sans ingérence injustifiée du gouvernement.

Chacun a la liberté de s'exprimer au Canada. Il s'agit d'une liberté fondamentale reconnue comme une pierre angulaire de la démocratie canadienne. Les tribunaux canadiens défendent vigoureusement le respect des droits d'expression, y compris ceux des médias.

En général, l'expression désigne toute activité qui transmet ou tente de transmettre une signification, y compris les manifestations et la couverture des manifestations. La liberté d'expression comprend le droit de transmettre des nouvelles et d'autres informations, mais aussi de collecter ces informations sans ingérence injustifiée du gouvernement. La liberté d'expression ne confère pas aux journalistes l'immunité vis-à-vis du droit pénal, mais éclaire plutôt des questions portant sur le fait de savoir, par exemple, si un journaliste doit divulguer une source à la police, et le caractère raisonnable d'une fouille ou d'une saisie (abordé plus en détail ci-dessous dans le contexte général des fouilles).

RÉUNION PACIFIQUE

Principaux points à retenir

- Vous avez le droit de vous réunir pacifiquement dans un lieu public au Canada.

Chacun a la liberté de se réunir pacifiquement au Canada. Cette liberté s'étend aux lieux publics, mais pas aux lieux privés. La police a également le devoir de faciliter les manifestations pacifiques sur les lieux publics. La liberté de réunion pacifique peut être restreinte si le rassemblement ou la manifestation menace le bien-être public en détruisant des biens ou en incitant à la haine contre un groupe identifiable, par exemple. De même, il peut exister des lois interdisant le blocage de l'accès aux palais de justice ou aux itinéraires empruntés par les ambulances pour se rendre dans les hôpitaux. Le gouvernement peut contrôler l'utilisation des lieux de manifestation, comme les parcs, s'il cherche véritablement à trouver un juste équilibre avec les droits d'autrui, ou à assurer la sécurité ou l'hygiène. En général, la police ne peut pas exiger que vous vous soumettiez à une fouille de vos effets personnels ou de votre personne pour accéder à un lieu de rassemblement dans le cadre d'une manifestation.

DÉTENTION OU EMPRISONNEMENT

Principaux points à retenir

- Les interactions avec la police ne sont pas toutes considérées comme des détentions.
- **CONSEIL PRATIQUE** : Si un agent de police vous arrête et que vous ne souhaitez pas lui parler, demandez-lui si vous êtes arrêté ou détenu. Si ce n'est pas le cas, vous pouvez partir.
- **CONSEIL PRATIQUE** : Notez les noms et numéros d'insigne des agents lors de toute interaction avec la police.

Chacun a le droit de ne pas être soumis à une détention ou à un emprisonnement arbitraire. La détention est différente de l'arrestation. Il y a détention lorsque la police suspend temporairement votre droit de tout simplement partir. La police peut vous détenir si elle a des motifs raisonnables de soupçonner que vous êtes impliqué dans une activité criminelle connue faisant l'objet d'une enquête. Il doit exister un lien clair entre vous et une infraction passée ou en cours bien précise. La détention peut se faire par contrainte physique, ou lorsque vous concluez raisonnablement, compte tenu des circonstances, que vous devez obtempérer et que vous n'êtes pas libre de partir. Toute détention doit être brève. La police ne peut pas vous détenir dans le but de « débusquer une activité criminelle », de suivre une intuition ou de déterminer si quelqu'un « manigance quelque chose ». Les soupçons de la police doivent être propres à une activité criminelle particulière. Si vous êtes arrêté par des agents de police et que vous ne souhaitez pas leur parler, demandez-leur si vous êtes détenu. Si ce n'est pas le cas, vous pouvez partir.

Les interactions avec la police ne sont pas toutes considérées comme des détentions. La police peut interagir avec des membres du public et poser des questions d'ordre général, bien que vous ne soyez en aucun cas obligé de répondre et tenu de vous identifier, à moins d'être en état d'arrestation. Sachez qu'une simple conversation avec la police peut conduire à une détention dès lors qu'une ligne de questionnement plus ciblée commence.

La police peut vous arrêter sans mandat si elle a des motifs raisonnables de croire que vous avez commis ou êtes sur le point de commettre une infraction. Vous pouvez être inculpé d'infractions mineures sans pour autant être arrêté.

Étant donné que la police canadienne est censée connaître les mesures de protection des médias lorsqu'ils couvrent des questions d'intérêt public, il est conseillé aux journalistes de s'identifier comme tels dans toutes leurs interactions avec la police.

DROITS EN CAS D'ARRESTATION OU DE DÉTENTION

Principaux points à retenir

- Si vous êtes arrêté ou détenu, vous avez le droit d'en connaître la raison et d'appeler un avocat. Vous avez également le droit de garder le silence, mais il est préférable de vous identifier clairement en tant que journaliste et de faire valoir la sensibilité journalistique de vos effets personnels avant d'exercer ce droit.
- **CONSEIL PRATIQUE** : Soyez muni d'une preuve de votre statut de journaliste, telle qu'une lettre d'affectation, une carte de presse ou un numéro de téléphone pour joindre votre rédacteur en chef.
- **CONSEIL PRATIQUE** : Notez le numéro d'un avocat sur un morceau de papier et emportez-le avec vous ou écrivez-le sur une partie de votre corps.

Lors de votre arrestation ou de votre détention, vous avez les droits suivants :

- d'être informé dans les plus brefs délais du motif de l'arrestation ou de la détention ;
- de parler à un avocat sans délai et d'être informé de ce droit ;
- de contester la validité de la détention devant un tribunal.

Une fois arrêté ou détenu, vous avez également le droit de garder le silence et de ne pas répondre aux questions. Toutefois, si vous êtes en état d'arrestation, il vous est conseillé de fournir votre nom, votre adresse et votre date de naissance exacts, faute de quoi vous pourriez être inculpé d'entrave à la justice. À l'issue de votre consultation avec un avocat, la police pourrait essayer de vous persuader de parler ou de faire une déclaration écrite. Cependant, vous n'êtes en aucun cas obligé de parler à la police et votre droit de garder le silence demeure. La police doit vous avoir donné la possibilité d'appeler un avocat et de faire un choix éclairé quant à la possibilité de parler ou non. Votre silence ne peut être considéré, à un stade ultérieur, comme un indicateur de culpabilité.

Bien que vous ayez le droit de garder le silence lorsque vous êtes détenu ou arrêté, il est préférable de vous identifier d'abord clairement en tant que journaliste auprès de la police et, dans tous les cas, lorsque vous

couvrez une manifestation (par exemple, envisagez d'utiliser des badges de presse, des gilets ou d'autres vêtements d'identification). Il est probable par exemple que les journalistes soient exclus de la portée ou de l'exécution d'une injonction, (voir ci-dessous). Être journaliste permettra également d'expliquer votre présence si une manifestation venait à dégénérer. Soyez muni d'une preuve démontrant que vous êtes journaliste, telle qu'une lettre d'affectation ou une carte de presse, ou notez le numéro de téléphone de votre rédacteur en chef. La police se montre parfois méfiante à l'égard des manifestants qui prétendent être des journalistes, et un justificatif adéquat est donc essentiel. Si possible, enregistrez l'interaction avec la police afin de prouver que vous vous êtes bel et bien identifié en tant que journaliste. La police pourrait contester plus tard votre version des faits.

Comme indiqué, il est préférable de respecter les consignes de la police pour éviter toute escalade. Une arrestation ou une détention illégale peut faire l'objet d'un recours ultérieur devant les tribunaux.

FOUILLES ET SAISIES

Principaux points à retenir

- En règle générale, à moins que la police ne dispose d'un mandat, elle ne peut procéder à des fouilles que si vous avez été détenu ou arrêté. En cas de détention, les fouilles se limitent à une palpation pour des raisons de sécurité.
- Si l'arrestation ou la détention initiale est illégale, il en va de même pour la fouille qui s'ensuit.
- Une fouille légale doit toujours être effectuée de manière raisonnable, sans violence ni destruction de biens. La liberté d'expression et la liberté de la presse permettront de déterminer si la fouille d'un journaliste ou de ses effets par la police est raisonnable. Veillez à vous identifier en tant que journaliste lorsque vous interagissez avec la police.
- En l'absence d'un mandat, votre téléphone cellulaire peut être fouillé si vous êtes en état d'arrestation, ou saisi si la police a des motifs raisonnables de croire qu'il contient des preuves d'un crime. Cependant, vous n'êtes pas tenu de fournir le mot de passe à la police.
- **CONSEIL PRATIQUE :** Précisez toujours que vous êtes journaliste et faites valoir la sensibilité journalistique de vos effets personnels.
- **CONSEIL PRATIQUE :** Utilisez un mot de passe de téléphone codé plutôt qu'un identifiant facial ou une empreinte digitale.

Vous avez le droit à la protection contre les fouilles ou les saisies abusives. Par conséquent, la police a besoin d'une autorisation légale pour procéder à une fouille ou saisir des biens dès lors que vous avez une attente raisonnable en matière de vie privée. Il existe une attente raisonnable en matière de vie privée vis-à-vis de votre personne, y compris les poches et les sacs, et des véhicules. En règle générale, en l'absence d'un mandat, la police a le pouvoir de procéder à une fouille uniquement si vous donnez votre consentement éclairé ou si vous avez été détenu ou arrêté. Si la police demande à procéder à une fouille de votre personne ou de vos biens, demandez-lui pourquoi et en vertu de quelle autorité légale la fouille est effectuée. En règle générale, la police ne peut exiger que vous vous soumettiez à une fouille pour accéder à un lieu de manifestation.

Les fouilles « accessoires à l'arrestation » et « accessoires à la détention » présentent certaines différences :

- Les fouilles accessoires à la détention (que la police peut parfois effectuer à la suite d'une enquête, mais qui ne constituent pas une arrestation à proprement dit) peuvent uniquement être effectuées pour assurer la sécurité. Une fouille de sécurité se limite généralement à une palpation ayant pour but de trouver des armes. Pour effectuer une fouille de sécurité, les agents de police doivent avoir des motifs raisonnables de penser que leur sécurité personnelle ou la sécurité du public est menacée.
- Les fouilles accessoires à l'arrestation peuvent avoir lieu pour (1) assurer la sécurité de la police ou du public, (2) prévenir la destruction de preuves ou (3) trouver des preuves de l'infraction pour laquelle vous avez été arrêté.

Si l'arrestation ou la détention ayant donné lieu à une fouille est arbitraire, la fouille elle-même est illégale.

Toute fouille légale doit également être effectuée de manière raisonnable, ce qui signifie que les fouilles doivent avoir lieu sans violence, violation de la dignité ou destruction de biens (y compris le matériel journalistique). La liberté d'expression et de la presse reconnue dans la *Charte* détermine ce qu'est une fouille ou une saisie raisonnable sur la personne d'un journaliste.

Les téléphones cellulaires ont un statut juridique unique. En général, la police peut fouiller votre téléphone cellulaire dans le cadre de votre arrestation, mais il existe des protections supplémentaires en raison des intérêts accrus en matière de vie privée qui sont en jeu. En plus des limites habituelles applicables aux fouilles accessoires à la détention, la police doit documenter les endroits fouillés dans le téléphone ainsi que l'heure, l'étendue, le but et la durée de chaque endroit fouillé. La fouille doit être adaptée à l'objet de l'enquête et toute navigation non ciblée est interdite. En général, la fouille est limitée aux appels, photos ou textes récents. Si votre téléphone a un mot de passe, vous n'êtes pas tenu de le donner à la police en raison de votre droit de garder le silence. La loi sur les empreintes digitales et l'identification faciale n'est pas établie de manière définitive au Canada, et bien que les mêmes principes s'appliquent vraisemblablement, utilisez plutôt un mot de passe codé pour une meilleure protection. Comme indiqué, la police ne peut pas détruire vos biens lors d'une fouille, y compris les enregistrements sur votre appareil. Si vous êtes arrêté et que la police fouille votre téléphone, insistez sur le fait qu'il contient des documents/données journalistiques, ou des sources confidentielles, le cas échéant, et demandez-lui de limiter sa fouille aux sources non confidentielles.

Les documents divulguant des sources confidentielles de journalistes sont protégés par la loi sur la protection des sources journalistiques (« *JPSA* »). La *JPSA* (1) permet aux journalistes de contester la divulgation de documents journalistiques sensibles devant les tribunaux et (2) crée une mesure de protection spéciale pour la délivrance de mandats visant les documents journalistiques. La *JPSA* fournit principalement des protections procédurales devant les tribunaux, mais elle revêt un caractère significatif en cas de saisie de documents ou de matériel (voir ci-dessous).

En général, la police doit faire très attention lorsqu'elle saisit le matériel d'un journaliste, y compris un téléphone cellulaire. Elle dispose de l'autorité légale de le faire lorsque (1) le journaliste consent à la saisie ; (2) le journaliste est arrêté, comme décrit précédemment ; (3) la police est en possession d'un mandat délivré conformément aux protections conférées par la *JPSA* ; ou (4) la police a des motifs raisonnables de croire que le matériel du journaliste apportera des éléments de preuve liés à une infraction. Dans ce dernier cas, tout objet saisi nécessite quand même un mandat délivré conformément à la *JPSA* pour pouvoir procéder à sa fouille, offrant ainsi la possibilité de contester la fouille devant les tribunaux. Si la police veut saisir votre matériel (ordinateur bloc-notes, enregistreur vocal, téléphone, appareil photo) au motif qu'il contient des preuves d'une infraction, identifiez-vous comme journaliste, insistez sur la sensibilité journalistique de vos effets personnels et demandez à les garder en votre possession jusqu'à ce qu'un mandat soit délivré. À défaut, demandez que le matériel soit protégé et scellé jusqu'à ce que l'affaire soit résolue devant les tribunaux. Chaque fois que la police saisit des biens, elle est tenue de signaler la saisie à un juge.

DROIT D'ENREGISTRER

Principaux points à retenir

- Lorsque vous êtes dans un lieu public, vous avez le droit d'enregistrer la police à condition de ne pas entraver son travail ou son enquête. Des restrictions en matière d'enregistrement peuvent s'appliquer à la propriété privée.

Vous êtes libre d'enregistrer des vidéos ou de prendre des photos en public dans des lieux où les gens ont des attentes moins élevées en matière de protection de la vie privée. Cependant, notez qu'au Québec, une personne possède davantage de droits à sa propre image et que vous avez donc besoin d'un consentement pour publier une photo d'une personne prise en public lorsque celle-ci est identifiable. Il existe cependant quelques exceptions : le consentement n'est pas requis pour les photos de foules lorsque les personnes ne sont pas facilement reconnaissables, lorsqu'une personne apparaît fortuitement sur une photo d'un lieu public, ou lorsqu'une personne acquiert une certaine notoriété par rapport à une question d'intérêt public. Il est important de noter qu'aucun consentement n'est requis pour les photos d'individus si la photo sert à informer légitimement le public sur une question d'intérêt public. Cette exception est courante pour les médias et devrait inclure un grand rassemblement public comme une manifestation. De manière générale, si une personne refuse d'être photographiée ou enregistrée, pesez le pour et le contre en vue d'éviter toute escalade.

Les journalistes, ainsi que le public, sont libres d'enregistrer la police tant que l'enregistrement n'entrave pas une enquête active ou le travail de la police. Par exemple, vous pouvez enregistrer l'arrestation par la police d'un manifestant, mais veillez à ne pas gêner l'arrestation pour votre propre sécurité, mais aussi pour éviter toutes allégations d'entrave.

La possibilité d'enregistrer peut être différente sur une propriété privée. Les propriétés privées, y compris les zones couramment accessibles au public telles que les centres commerciaux et les hôpitaux, peuvent disposer de règles sur les personnes que vous pouvez et ne pouvez pas enregistrer. Les hôpitaux, par exemple, restreignent l'enregistrement pour protéger la vie privée des patients. Si vous enregistrez dans cet endroit, on peut vous demander de quitter les lieux.

La police ne peut pas exiger que vous supprimiez un enregistrement vidéo. Cependant, songez à envoyer les vidéos importantes à une autre personne après l'enregistrement, ou faites en sorte de les télécharger automatiquement sur le cloud, au cas où votre téléphone serait endommagé ou saisi.

Au Canada, vous avez le droit d'enregistrer une conversation privée à laquelle vous participez. La loi canadienne exige seulement qu'une seule personne prenant part à la conversation consente à l'enregistrement.

2. RISQUES JURIDIQUES LORS DE LA COUVERTURE D'UNE MANIFESTATION

INTRUSION

Principaux points à retenir

- Gardez un œil sur les panneaux « No Trespassing (Entrée interdite) » ou autres indicateurs restreignant l'entrée sur les propriétés privées. Respectez les restrictions et les barrières, sauf en cas de situations d'urgence.
- En Ontario, vous pouvez être poursuivi pour intrusion même en l'absence de panneaux. Cependant, dans certaines circonstances, il existe une autorisation tacite d'entrer dans une propriété privée.
- En Alberta, le propriétaire est généralement tenu d'ériger des panneaux ou d'adresser un avis oral ou écrit stipulant que l'entrée est interdite, sauf si la terre est une terre agricole ou qu'elle est séparée par une clôture ou une limite naturelle.

Lorsqu'ils couvrent des manifestations sur une propriété privée ou à proximité de celle-ci, les journalistes doivent être attentifs aux lois locales sur les intrusions qui peuvent varier selon la province et le territoire. L'intrusion comprend les espaces commerciaux tels que les immeubles de bureaux et les centres commerciaux, ainsi que les infrastructures physiques telles que les chemins de fer.

En général, l'intrusion suppose de pénétrer directement ou physiquement dans la propriété d'une autre personne sans sa permission. Bien que l'intrusion soit généralement définie comme une entrée illégale sur une propriété privée, elle comprend également le fait de ne pas quitter la propriété d'une personne lorsqu'elle vous le demande, ou de vous livrer à une activité sur sa propriété qu'elle n'a pas autorisée.

L'intrusion pendant la journée, en soi, n'est pas une infraction criminelle. Toutefois, l'intrusion de nuit entre 21 h et 6 h est une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire en vertu du *Code criminel* du Canada. La plupart des provinces canadiennes disposent également des lois supplémentaires sur les intrusions qui décrivent plus en détail ce qui constitue une intrusion, et les sanctions.

En Ontario, les propriétaires ne sont pas tenus d'ériger de panneaux « No trespassing » (Entrée interdite) pour mettre les gens en garde contre toute intrusion. Si vous n'avez pas la permission d'être sur la propriété de quelqu'un, quel que soit le moment de la journée, alors strictement parlant, vous commettez une intrusion. Dans les cas extrêmes, vous pourriez être arrêté et condamné à une amende pouvant atteindre 10 000 \$. Le propriétaire a le droit légal de procéder à votre arrestation jusqu'à l'arrivée d'un agent de police.

Cela dit, en Ontario, le droit reconnaît une autorisation tacite d'entrer dans une propriété privée dans certaines circonstances – par exemple, lorsqu'il existe un chemin menant à une porte. L'autorisation tacite s'applique également lorsque rien, dans le comportement du propriétaire, n'interdit aux individus de pénétrer sur les lieux (c'est-à-dire que le propriétaire sait que des personnes entrent dans sa propriété sans son autorisation expresse et ne prend aucune mesure pour y remédier). C'est pour cette raison, entre autres, que les journalistes sont rarement poursuivis pour intrusion devant les tribunaux.

En Alberta, il incombe généralement au propriétaire d'avertir que l'entrée est interdite. Les propriétaires sont tenus d'ériger des panneaux ou d'adresser un avis oral ou écrit mettant en garde les gens contre toute intrusion, sauf si la terre est une pelouse ou un jardin, si elle est utilisée à des fins la culture (p. ex., une terre agricole), est séparée par une clôture ou une limite naturelle (p. ex., une rivière) ou se trouve dans tout autre espace fermé laissant supposer que le propriétaire entend empêcher les gens d'entrer ou les animaux de sortir. Soyez prudent dans les cas où aucun avis n'est requis.

En Alberta, l'intrusion est passible de lourdes amendes, voire d'une peine d'emprisonnement en cas d'intrusion malgré la présence de panneaux stipulant l'interdiction d'entrée.

Sachez également que certaines provinces disposent de lois uniques ou spécifiques sur les intrusions, comme la *Critical Infrastructure Defence Act* de l'Alberta ou la *Security from Trespass and Protecting Food Safety Act* de l'Ontario. La première interdit l'accès du public à certaines infrastructures touristiques ou l'obstruction de celles-ci, et donne la possibilité d'élargir la définition de ce qui est considéré comme une infrastructure « essentielle ». La deuxième vise les intrusions à proximité de fermes, d'animaux d'élevage ou l'interaction avec des animaux d'élevage pendant le transport. Ces lois sont contestées devant les tribunaux, mais il est important de les connaître et d'en connaître d'autres similaires.

D'autres règles distinctes sur les intrusions peuvent également s'appliquer aux réserves autochtones, dans lesquelles les conseils de bande pourraient avoir adopté des règlements limitant l'accès aux non-membres. Les conseils de bande peuvent également disposer de règlements administratifs relatifs à d'autres questions, comme les nuisances, la santé publique et la conduite désordonnée.

INJONCTIONS

Principaux points à retenir

- Vérifiez si des ordonnances de tribunaux empêchant l'accès à une zone (« injonctions ») ou d'autres restrictions sont en place et risquent d'affecter l'accès ou d'entraver votre capacité à exercer efficacement votre travail.
- Pour déterminer s'il y a lieu d'accorder une injonction, les tribunaux tiendront compte de la présence de journalistes et de l'incidence de l'injonction sur les activités de collecte d'informations.
- **CONSEIL PRATIQUE :** Apportez suffisamment de preuves à l'appui de votre statut de journaliste et faites connaître votre statut aux agents chargés de faire appliquer l'injonction. L'idéal serait d'avoir à portée de main une lettre d'affectation et le numéro de téléphone de votre rédacteur en chef.

Les injonctions sont des ordonnances de tribunaux qui empêchent les gens d'agir d'une certaine façon (p. ex., en bloquant l'accès à une route ou à un pont). Selon les circonstances et les droits entrant en jeu, une entreprise privée ou une entité gouvernementale peut demander une injonction pour restreindre les activités de manifestants. Le libellé de l'injonction déterminera sa portée et son effet.

Les injonctions peuvent être exécutées par la police. Un agent de police lira généralement l'injonction à haute voix sur le lieu de la manifestation pour s'assurer que toutes les personnes présentes ont connaissance de l'injonction et comprennent ses implications. Vous pouvez être arrêté et inculqué d'outrage au tribunal si vous désobéissez à une injonction, même si vous n'êtes pas spécifiquement nommé dans l'ordonnance. Cela dit, les éléments de preuve doivent démontrer que vous étiez au courant de l'injonction et que vous étiez en mesure de savoir que vos actes étaient contraires à l'injonction.

Les injonctions ne devraient généralement pas s'étendre aux journalistes lorsqu'ils ne font que couvrir des manifestations, et les tribunaux verront d'un œil critique toute demande d'injonction à l'encontre de journalistes. En fait, la présence de journalistes à une manifestation dont les fonctions sont différentes de celles des manifestants ordinaires (c.-à-d. la collecte d'informations) sera un élément pris en compte par les juges lorsqu'ils décideront d'accorder ou non une injonction susceptible d'avoir une incidence sur les activités journalistiques.

En outre, la police n'est pas censée mettre en place des points de contrôle ou des zones d'exclusion à l'intérieur des zones visées par l'injonction dans le but de restreindre l'accès des journalistes, ni circonscrire les journalistes autour des zones visées par l'injonction, sauf si cela est absolument nécessaire pour faire respecter l'ordonnance. Si c'est le cas, les journalistes peuvent demander à un tribunal de modifier l'injonction afin d'interdire cette façon de l'appliquer. [Une demande de ce type été acceptée dans le cadre de la manifestation de Fairy Creek en Colombie-Britannique.](#)

Avant de faire un reportage dans une zone que vous savez visée par une injonction, envisagez de contester l'injonction devant les tribunaux, surtout si vous pensez que son application vous empêchera de mener à bien vos activités de collecte d'informations.

DISPERSION DE FOULE

Principaux points à retenir

- Dispersez-vous d'une zone tumultueuse si vous en recevez l'ordre légitime.
- Vous pouvez enregistrer la façon dont la police disperse la foule et vos propres interactions avec la police, tant que vous n'entravez pas travail des forces de l'ordre ou n'y faites pas obstacle.

Les actions des manifestants lors de manifestations non pacifiques peuvent inciter la police à intervenir et à tenter de disperser la foule. Ces actions peuvent comprendre, par exemple :

- Les nuisances publiques, qui peuvent entraîner des blessures corporelles ou mettre en danger la vie, la sécurité ou la santé du public ;
- Les méfaits, qui consistent à détruire, détériorer ou vandaliser un bien ;
- Le tapage, par exemple en se battant, en criant, en vociférant ou en employant un langage obscène ;
- La violation de la paix, qui comporte généralement un certain niveau de violence et un risque de préjudice.

La police a le pouvoir de disperser les manifestations qui troublent la paix et d'arrêter et de détenir les personnes qui ont troublé ou sont sur le point de troubler la paix. Cependant, un agent de police ne peut arrêter quelqu'un qui n'enfreint pas la loi simplement parce qu'il croit que cela empêchera d'autres personnes de troubler la paix.

La police est généralement tenue d'émettre des mises en garde ordonnant aux manifestants de se disperser avant de procéder à des arrestations. Si une émeute éclate, vous risquez entendre un agent désigné lire à l'aide d'un haut-parleur ce que l'on appelle le « Riot Act », qui exige que quiconque présent dans la zone se disperse immédiatement et quitte les lieux pacifiquement. La « Riot Act » n'a été lue que quelques fois au Canada et n'est pas beaucoup utilisée, mais si elle l'est, vous devez vous efforcer de respecter la proclamation.

Dans de rares situations, l'armée peut être appelée en renfort pour disperser les foules et rétablir l'ordre lorsqu'une émeute est en cours ou lorsque des troubles sont susceptibles de se produire. Dans ces circonstances, les soldats ne sont pas au service de la police locale, mais sont habilités à agir à titre d'agents de police et sont considérés comme des agents de la paix en vertu de la loi. En plus de leurs pouvoirs et devoirs habituels, ils peuvent patrouiller dans les lieux publics pour protéger les personnes et les biens et procéder à des arrestations, tout comme la police.

USAGE DE LA FORCE PAR LA POLICE ET ENTRAVE

Principaux points à retenir

- La police peut uniquement faire usage d'une force raisonnable pour venir à bout d'une résistance dans des circonstances appropriées.
- **CONSEIL PRATIQUE :** Si vous êtes arrêté ou détenu, restez calme et ne résistez pas physiquement à l'arrestation. Expliquez que vous êtes journaliste, identifiez votre média et montrez vos accréditations de presse. Demandez à parler à un avocat et gardez le silence.
- **CONSEIL PRATIQUE :** Notez les numéros d'insigne et les noms des officiers lors des interactions avec la police, si possible.

Le *Code criminel* du Canada permet aux agents de police de faire usage de la force dans l'exercice de leurs fonctions, mais l'usage d'une force excessive par la police est considéré comme un crime. En substance, un agent de police est autorisé à utiliser autant de force que nécessaire dans les circonstances, à condition que la force soit nécessaire aux fins auxquelles il l'utilise et que l'agent agisse en s'appuyant sur des motifs raisonnables.

Vous rencontrerez probablement un ou plusieurs agents de police au cours d'un reportage sur une manifestation. Il est important de noter que la police n'a pas le pouvoir de détenir ou d'arrêter de force des personnes rassemblées pacifiquement, même si l'objectif annoncé est de prévenir des actes de violence de la part d'autres personnes. Autrement dit, la police n'est pas autorisée à vous arrêter « pour votre propre sécurité » ou pour empêcher quelqu'un d'autre de commettre un crime contre vous (comme une voie de fait).

Si vous êtes arrêté ou détenu, essayez de rester calme et ne résistez pas physiquement à l'arrestation, car vous pourriez être inculpé d'entrave à la police, de voies de fait contre un agent de la paix, ou de voies de fait dans l'intention de résister à une arrestation. Faites plutôt valoir calmement vos droits, obtempérez avec les forces de l'ordre et demandez à parler à un avocat sans tarder. Veillez à bien dire aux agents de police que vous êtes journaliste et montrez-leur vos accréditations, que vous devez avoir sur vous en tout temps.

Comme indiqué ci-dessus, vous avez le droit d'enregistrer des agents de police et des manifestants dans des espaces publics, à condition de ne pas menacer la sécurité d'autrui ou d'entraver les activités des forces de l'ordre. L'enregistrement ou la couverture médiatique de manifestations et/ou du travail des forces de l'ordre ne doivent en aucun cas entraver ou menacer la sécurité d'autrui ou gêner physiquement les forces de l'ordre. Au Canada, il est illégal de résister ou de commettre une voie de fait contre un agent de police, ou d'entraver intentionnellement son travail.

HARCÈLEMENT, VIOLENCE ET INTIMIDATION

Principaux points à retenir

- **CONSEIL PRATIQUE :** Si vous couvrez l'actualité dans un environnement hostile, envisagez d'utiliser une caméra plus petite, éventuellement, et de laisser de côté tout autre matériel. Si possible, demandez à quelqu'un de vous accompagner pour surveiller vos alentours.
- **CONSEIL PRATIQUE :** Évitez toute escalade avec les harceleurs et conservez toutes les informations concernant les auteurs si des poursuites criminelles ou des recours civils étaient intentés par la suite.

Depuis plusieurs années, les journalistes sont de plus en plus exposés au harcèlement, à la violence et à l'intimidation au Canada, y compris lorsqu'ils couvrent des manifestations. Par exemple, lorsque les journalistes ont couvert les manifestations des anti-vaccins à travers le pays, ils se sont fait apostropher, cracher dessus et agresser physiquement. (Cracher sur quelqu'un peut être considéré comme un délit criminel de voies de fait au Canada passible d'une peine maximale de cinq ans d'emprisonnement.)

Si votre travail nécessite de vous rendre dans un environnement hostile ou dangereux, il serait prudent, dans la mesure du possible, de vous faire accompagner par quelqu'un pour surveiller la situation autour de vous pendant que vous travaillez. Si vous vous trouvez au milieu d'une grande foule, repérez la sortie la plus proche. Il est conseillé aux journalistes de radiotélévision d'utiliser des caméras plus petites et de laisser les caméras de télévision, les trépieds et les éclairages plus encombrants dans leurs véhicules, afin de rester mobiles en cas d'escalade des tensions et de dérapages.

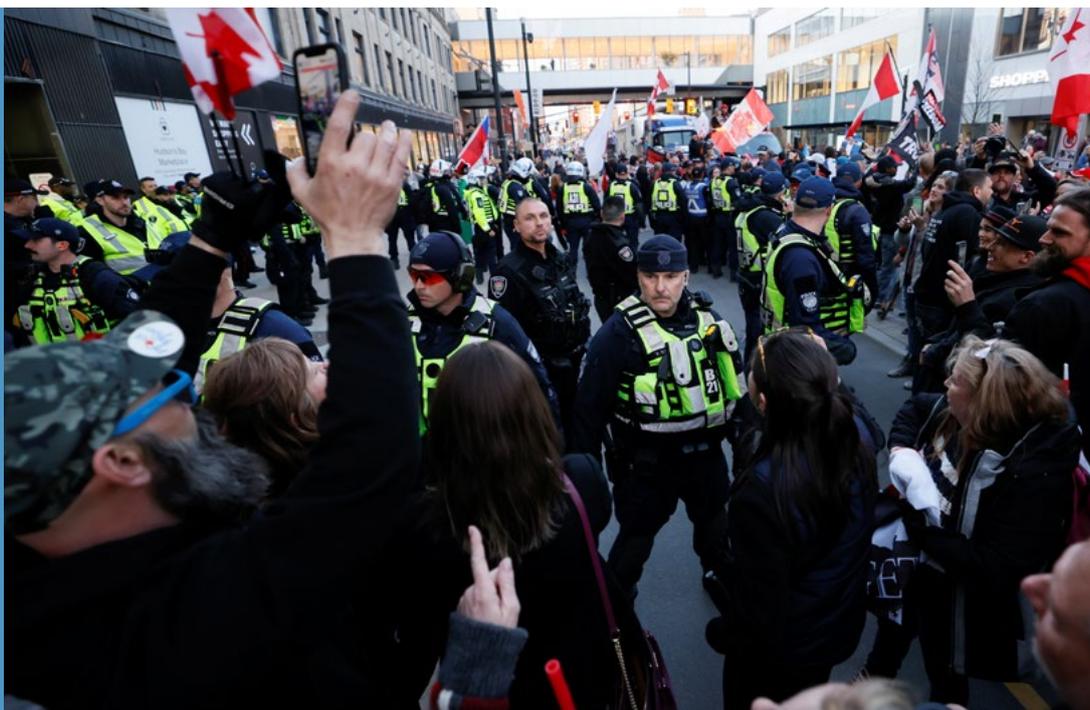
LOIS ENVIRONNEMENTALES

Principaux points à retenir

- Si vous couvrez une manifestation dans des régions éloignées ou naturelles, sachez que les lois fédérales et provinciales protègent l'intégrité des espèces et des habitats.
- **CONSEIL PRATIQUE :** Identifiez toutes les espèces sensibles susceptibles d'être protégées dans la zone et soyez conscient de votre impact.

Si vous enregistrez une vidéo ou prenez des photos dans une zone pouvant abriter des espèces sensibles, sachez que les lois provinciales et fédérales interdisent de blesser ou de harceler ces espèces ou de déranger leurs nids. Cela pourrait arriver par inadvertance pendant que vous essayez de photographier des espèces sensibles, par exemple en enlevant le couvert végétal près du nid d'une espèce menacée pour photographier les petits. Pour réduire au minimum votre impact sur la faune, gardez vos distances, évitez d'utiliser le flash et évitez de poursuivre les animaux avec un drone. Les espèces végétales peuvent être protégées de la même manière. Vous devez également faire preuve de prudence lorsque vous tournez un reportage dans les zones situées à proximité de populations de poissons et de leurs habitats, car ils sont protégés contre la destruction ou l'altération par la loi fédérale.

Légende de la photo : REUTERS/Blair Gable. Des manifestants confrontent des agents de police lors de la manifestation « Rolling Thunder Ottawa » à Ottawa, Ontario, Canada, le 29 avril 2022.



ÉTUDES DE CAS

1. REPORTAGES SUR DES ZONES VISÉES PAR UNE INJONCTION

Scénario : Un photojournaliste est envoyé dans une région éloignée pour prendre des photos des interactions entre les manifestants d'un projet de développement et la police. Avant de se rendre sur place, l'organe de presse qui dépêche le journaliste contacte les autorités locales pour les avertir que le journaliste sera dans la région dans le cadre de son affectation. La zone de manifestation est visée par une injonction interdisant toute entrave à l'accès routier au projet de développement. La police entoure le groupe de manifestants, lit l'injonction, commence à arrêter les manifestants. Le journaliste s'identifie comme tel auprès des agents de police. Néanmoins, il est arrêté. Le journaliste est libéré au bout de 3 jours après avoir accepté de comparaître devant le tribunal pour des chefs d'accusation liés à la violation de l'injonction. L'enregistrement vidéo de l'arrestation tourné par le journaliste prouve qu'il s'est identifié en tant que journaliste, contrairement aux affirmations de la police.

Analyse : Les tribunaux ont toujours considéré que les injonctions destinées à prévenir toute perturbation par les manifestants ne devaient pas empêcher les journalistes de faire leur travail. Cependant, le fait est que lorsqu'une injonction relative à une manifestation est en place, les journalistes courent le risque d'être arrêtés par la police qui applique l'injonction. Le journaliste a pris plusieurs précautions essentielles pour éviter l'arrestation dans le scénario. Premièrement, le journaliste s'est identifié à l'avance comme membre des médias. Votre statut de journaliste explique la raison de votre présence dans la région, ce qui pèse sur la question de savoir la police a des motifs raisonnables de croire que vous contrenez à l'injonction. Si les agents de police savent que vous êtes un journaliste qui n'a pour seul but que de couvrir la manifestation,

ils ne doivent pas vous arrêter, car vous ne contrevenez probablement pas à l'injonction. Les injonctions visent généralement à interdire les activités perturbatrices tout en garantissant la liberté de la presse. Deuxièmement, le fait d'être muni d'une lettre d'affectation officielle ou de toute autre accréditation de presse peut vous aider à prouver plus facilement à la police que vous êtes membre des médias. Dans certains cas, la police fait preuve de méfiance à l'égard des manifestants qui prétendent être des membres des médias pour éviter l'application de l'injonction. Vous devez être prêt à faire face à cette suspicion et fournir suffisamment de preuves de votre statut de journaliste en reportage.

Malgré ces précautions, le risque d'arrestation demeure. Prévoyez un plan en cas d'arrestation et tenez compte des éléments suivants :

1. Soumettez-vous à l'arrestation, même si vous savez qu'elle est illégale. Bien qu'en général, vous ne devriez pas être arrêté pour avoir simplement documenté une manifestation, le refus de suivre les instructions de la police crée un risque pour la sécurité et un risque d'être poursuivi pour acte criminel.
2. Certains moments clés de votre arrestation peuvent faire l'objet de récits contradictoires, par exemple si vous vous êtes identifié en tant que journaliste auprès de la police. Si vous pensez que vous allez être arrêté, pensez à enregistrer autant que possible l'arrestation pour corroborer votre version des faits et identifier les agents. N'oubliez pas que vous avez le droit d'enregistrer la police, sauf si cela entrave son travail.
3. Vous avez le droit d'appeler un avocat lors de votre arrestation. Si vous avez accès à un avocat par l'intermédiaire de votre organe médiatique ou de toute autre façon, veillez à obtenir son nom et son numéro à l'avance. Lors de l'arrestation, vous pourriez être séparé de votre téléphone et autres effets personnels, alors pensez à écrire ce numéro sur un morceau de papier et de le garder sur vous plutôt que de le stocker dans votre téléphone portable.

2. SUIVRE DES MANIFESTANTS FAISANT INTRUSION DANS UNE ZONE VISÉE PAR UNE INJONCTION

Scénario : Un journaliste est envoyé couvrir les manifestations de groupes autochtones qui s'opposent à un projet de développement. Les manifestants ont bloqué l'accès des routes publiques aux terrains de construction privés, interrompant ainsi les travaux. Le propriétaire du projet obtient une injonction interdisant à quiconque de pénétrer sur le chantier de construction, d'empêcher des personnes d'accéder légalement au chantier ou d'aider et d'encourager toute personne enfreignant l'injonction. Malgré l'injonction, les manifestants finissent par pénétrer sur le chantier de construction. Le journaliste, au courant de l'injonction, suit les manifestants sur le chantier pour enregistrer et prendre des notes. Le jour suivant, le journaliste reçoit un avis de comparution devant le tribunal où il devra expliquer les raisons pour lesquelles il ne devrait pas être reconnu coupable d'outrage au tribunal pour avoir enfreint l'ordonnance d'injonction. Que doit faire le journaliste ?

Analyse : Le journaliste doit envisager de présenter une demande d'annulation des ordonnances d'injonction et de comparution le concernant. Les tribunaux ont déjà statué que les ordonnances d'injonction visant à interdire l'intrusion ne s'appliquent pas nécessairement aux journalistes qui ne font qu'enregistrer et couvrir les événements sur la propriété privée, à condition que l'injonction visait à contenir la manifestation. Les journalistes couvrant des manifestants qui contreviennent à une ordonnance d'injonction doivent donc veiller à ce qu'aucune de leurs actions ne soit interprétée comme aidant ou encourageant les manifestants conformément au libellé de l'injonction. Selon le libellé, le journaliste doit se contenter de couvrir l'événement, de l'observer et de l'enregistrer.

Il est recommandé aux journalistes de toujours lire les termes d'une injonction avant de faire un reportage sur une activité quelconque qui contrevient à une injonction. Les tribunaux ont statué qu'une ordonnance d'injonction pouvait interdire tout type d'intrusion, que ce soit dans le but de participer à des manifestations ou non. Dans ce cas, un journaliste qui fait uniquement intrusion dans le but de faire un reportage risque quand même d'être condamné pour outrage au tribunal. Consultez les dispositions d'une injonction pour savoir ce qui est interdit et ce qui ne l'est pas.

Les journalistes doivent également être attentifs aux personnes nommées dans une injonction, le cas échéant. Un journaliste pensant avoir été nommé à tort dans une ordonnance d'injonction peut demander l'annulation de l'ordonnance le concernant, avant de se rendre sur place.

3. LIBERTÉS DE LA PRESSE LORS DE GRANDES MANIFESTATIONS PERTURBATRICES

Scénario : Une réunion politique multilatérale donne lieu à une manifestation de grande envergure dans le centre d'une ville. La police est à l'affût des individus qui projettent de perturber la réunion politique. La circulation des journalistes dans toute la ville est restreinte par la police. Certains journalistes sont priés de quitter la zone de la manifestation et sont menacés d'arrestation s'ils restent. Certains sont circonscrits avec des manifestants dans une petite zone qu'il leur est interdit de quitter, une pratique appelée « encercllement ». D'autres journalistes sont arrêtés alors qu'ils tentent de couvrir la manifestation.

Analyse : Ce scénario met en cause le droit des journalistes de se déplacer librement pour couvrir l'actualité de leur choix, et le droit de ne pas être soumis à une détention arbitraire. Les tribunaux ont statué que la police ne doit pas mettre en place des « zones d'exclusion » destinées à empêcher l'accès aux journalistes, car les journalistes doivent avoir la possibilité de décider eux-mêmes ce qui est digne d'intérêt, et ne doivent pas être proscrits de couvrir l'actualité par la police, tant qu'ils ne font pas obstacle à son travail. Dans le cas de manifestations de grande envergure, la police pourrait se montrer hésitante à accorder des exceptions à ceux qui cherchent à entrer dans des zones interdites d'accès. C'est pour cette raison qu'il est important de se munir de suffisamment de preuves prouvant que vous êtes un journaliste en reportage. Cependant, si la police vous refuse l'accès même après avoir fait valoir vos droits, n'allez pas à l'encontre de leurs ordres. Vous risquez d'être arrêté, ce qui constitue une menace pour votre sécurité, l'intégrité de votre matériel et, à terme, votre capacité à couvrir l'actualité. Si la police vous empêche de quitter une zone, vous êtes détenu. Bien que cette détention soit contraire à votre droit de ne pas être soumis à une détention arbitraire, il est préférable de suivre les instructions de la police sur le moment et de les contester plus tard. Lors de votre détention, vous pouvez faire l'objet d'une fouille par palpation par la police dans le but de déceler la présence d'armes. Cependant, vous n'êtes en aucun cas obligé de consentir à une fouille plus approfondie.

4. POUVOIRS D'URGENCE ET HARCÈLEMENT DES JOURNALISTES

Scénario : Des manifestations de masse contre une loi controversée se sont répandues dans plusieurs villes, provoquant le blocage des routes et la fermeture des services. Les manifestants sont méfiants à l'égard des médias et ont harcelé les journalistes en reportage à de nombreuses reprises. Les journalistes se sont faits apostrophés, insultés, bousculés et crachés dessus. Pour mettre fin aux manifestations volatiles, le gouvernement invoque des pouvoirs d'urgence qui permettront aux forces de l'ordre de disperser les manifestants et de procéder à des arrestations plus facilement. Un journaliste a été envoyé pour couvrir l'une des manifestations en cours.

Analyse : Les forces de l'ordre pourraient ne pas être en mesure d'assurer la protection du journaliste et de son équipe de presse, ou ne pas être disposées à le faire. Il est donc prudent de prévoir des mesures de sécurité avant de se rendre dans les lieux où se déroulent les manifestations.

Les manifestants pourraient confronter les journalistes qui cherchent à enregistrer les manifestations. Un journaliste a le droit d'enregistrer des manifestants dans un lieu public sans leur demander la permission. Le journaliste n'est pas non plus tenu de quitter les lieux à la demande des manifestants à condition qu'il se trouve dans un lieu public. Cependant, pour votre propre sécurité, évitez toute escalade. Si un incident se produit, conservez toutes les informations concernant l'identité des harceleurs et l'incident lui-même, si vous souhaitez porter des accusations criminelles à un stade ultérieur.

La capacité du journaliste à couvrir les manifestations peut être limitée par des pouvoirs d'urgence. Les mesures prises par l'État en vertu des pouvoirs d'urgence pourraient consister, entre autres, à : (1) établir des zones interdites aux manifestants, (2) interdire les déplacements à destination et en provenance ou à l'intérieur d'une toute zone interdite aux manifestants, (3) augmenter la facilité avec laquelle les forces de l'ordre peuvent procéder à des arrestations, (4) mettre en place de barricades et (5) imposer des couvre-feux.

Tout journaliste couvrant des manifestations dans lesquelles des pouvoirs d'urgence ont été invoqués doit être conscient des risques juridiques accrus liés aux reportages. La police peut être moins regardante quant aux personnes qu'elle choisit d'arrêter. Les journalistes peuvent enfreindre les règles d'urgence s'ils pénètrent dans des zones barricadées ou considérées comme interdites aux manifestants. Les journalistes doivent tenir compte de toutes les restrictions aux frontières et de tous les couvre-feux mis en place par l'État ou les forces de l'ordre. En cas de doute, les journalistes peuvent consulter les ordonnances écrites et les règlements stipulant quel type d'activité est interdit en vertu des ordonnances d'urgence. Des exceptions peuvent exister pour les journalistes.



Légende de la photo : REUTERS/Patrick Doyle

Les femmes et la police : Des gens manifestent contre les mandats relatifs à la COVID-19 le jour de la fête du Canada, à Ottawa, Ontario, Canada, le 1er juillet 2022.

À PROPOS DE NOUS

LE COMITÉ POUR LA PROTECTION DES JOURNALISTES

Le Comité pour la protection des journalistes (CPJ) est une organisation indépendante à but non lucratif qui promeut la liberté de la presse dans le monde entier. Nous défendons le droit des journalistes de rendre compte de l'actualité en toute sécurité et sans crainte de représailles. Chaque année, des centaines de journalistes sont attaqués, emprisonnés ou tués. Depuis plus de 40 ans, le CPJ est là pour les défendre et lutter pour la liberté de la presse. Fort d'une équipe de plus de 50 experts basés dans le monde entier, le CPJ documente et dénonce les violations de la liberté de la presse, rencontre des chefs d'État et des hauts fonctionnaires, pilote ou conseille les efforts diplomatiques, et travaille de concert avec d'autres organisations pour veiller à ce que la justice prévale lorsque des journalistes sont emprisonnés ou assassinés. Le CPJ apporte également une aide complète et vitale aux journalistes du monde entier sous forme d'informations actualisées sur la sécurité et d'assistance rapide. Pour de plus amples renseignements sur le CPJ et le soutien offert aux journalistes, veuillez consulter le site www.cpj.org.

THOMSON REUTERS FOUNDATION

La Fondation Thomson Reuters est la fondation d'entreprise de Thomson Reuters, la société internationale de services de presse et d'information. L'organisation s'emploie à faire progresser la liberté des médias, à sensibiliser aux questions relatives aux droits humains et à favoriser des économies plus inclusives. Grâce à des initiatives de presse, de développement des médias, d'assistance juridique gratuite et de rassemblement, la Fondation combine ses services sans pareils pour favoriser des changements systémiques. Elle a pour mission d'inspirer le leadership collectif, en donnant aux gens les moyens de façonner des sociétés libres, équitables et bien informées. TrustLaw est le programme juridique bénévole mondial de la Fondation Thomson Reuters, qui met en relation des ONG à fort impact et des entreprises sociales œuvrant en faveur d'un changement social et environnemental avec les meilleurs cabinets d'avocats et équipes juridiques d'entreprise pour leur fournir une assistance juridique gratuite afin de produire des recherches juridiques avant-gardistes et d'offrir des formations innovantes dans le monde entier.

Remerciements et avis de non-responsabilité

Le Comité pour la protection des journalistes et la Fondation Thomson Reuters tiennent à remercier et à exprimer toute leur gratitude à l'équipe juridique de Blake, Cassels & Graydon LLP Canada qui a offert son temps et son expertise à titre bénévole pour rendre ce guide possible.

Le présent rapport est offert à titre d'information uniquement. Il ne constitue en aucun cas un avis juridique. Les lecteurs sont invités de demander conseil à un conseiller juridique qualifié au sujet de leur situation particulière. Le contenu du rapport est censé être correct et à jour au moment de la publication, mais nous n'offrons aucune garantie quant à son exactitude ou à son exhaustivité, d'autant plus que les circonstances peuvent changer après la publication. Le Comité pour la protection des journalistes, Blake, Cassels & Graydon LLP et la Fondation Thomson Reuters déclinent toute responsabilité à l'égard des mesures prises ou non prises ou de toute perte découlant de la confiance accordée à ce rapport ou de toute inexactitude qu'il contient. La Fondation Thomson Reuters est fière de soutenir le travail réalisé par le Comité pour la protection des journalistes, membre de notre programme TrustLaw, dans le cadre de ce rapport, à travers notamment la publication et les mises en relation bénévoles qui ont rendu possible la recherche juridique. Toutefois, conformément aux principes d'indépendance et d'absence de parti pris de Thomson Reuters Trust, nous ne prenons pas position sur le contenu ou les points de vue exprimés dans ce rapport.